
CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE, HISTORIQUE DU PROJET

1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE

1.1.1 DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale détaille les éléments communs de la demande d'autorisation environnementale.

L'article R. 181-13 du code de l'environnement issu du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, liste les éléments que doit comprendre la demande d'autorisation environnementale, notamment :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°;

8° Une note de présentation non technique.

L'article R. 181-15 du code de l'environnement indique que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par « [...] les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

L'article R. 181-12 du code de l'environnement, indique que le dossier de demande d'autorisation environnementale est à adresser au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et un sous forme électronique.

1.1.2 ETUDE D'IMPACT

L'article L122-1 du Code de l'Environnement prévoit :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ».

L'article R.122-2 du Code de l'Environnement définit clairement la liste des projets soumis à étude d'impact. Selon cette nomenclature, l'opération d'aménagement projetée est soumise à la rubrique n°39 :

Les modalités d'instruction de l'étude d'impact sont prévues à l'article L122-3 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Bilan : Projet soumis à Etude d'impact

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX	PROJETS SOUMIS A ETUDE D'IMPACT	PROJETS SOUMIS A LA PROCEDURE DE « CAS PAR CAS » EN APPLICATION DE L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 85/337/CE
Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : - soit créé une SHON supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, - soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .
<p align="center">BILAN : PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT :</p> <p align="center">Projet de ZAC dont la superficie est égale à 39,8 ha sur une commune dont le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale</p>		

1.1.3 LOI SUR L'EAU

Le projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), située sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange entre sous la rubrique suivante de la nomenclature dont le tableau est annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Titre	Numéros	Rubrique	Déclaration	Autorisation	Impact du projet
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant .:	> 1 ha et < 20 ha	≥ 20 ha	<p><i>Superficie du projet</i></p> <p>38,1 ha</p> <p><i>Bassin versant amont</i></p> <p>18 ha</p> <p><i>Total</i></p> <p>56,1 ha</p>

Tableau 2 : Classement selon la nomenclature de la Loi sur l'Eau

Le projet est donc soumis à Autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier au titre de la Loi sur l'Eau a été réalisé indépendamment de la présente étude. Toutefois les modalités de gestion envisagées sur le projet sont reprises dans le chapitre Gestion des eaux pluviales du site.

1.2 CONTEXTE HISTORIQUE

L'usine de sidérurgie S.M.K. s'est installée sur le site à la fin du XIXème siècle,

Suite au déclin de l'industrie dans les années 70-80, cette usine sera fermée puis démolie en 1980 laissant le site dans un état de friche industrielle.

Le site de la Paix a été créé en 1989 : le but alors de cette première ZAC était de permettre l'implantation de PME/PMI pour essayer de contrebalancer les pertes d'emplois. Malheureusement suite à ce premier projet, très peu d'entreprises se sont installées.

Au début des années 2000, le projet est relancé et modifié : les modifications visent à intégrer plus de logements surtout dans la partie Nord, la partie Sud restant un secteur d'activités.

En 2004, HPC Envirotec présente un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sanitaires.

En 2007, l'agence Noury et associés est chargée de réaliser un dossier de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), et de constituer un nouveau plan de masse en gardant quelques bases de l'ancien : au Nord, différents types d'habitations et au Sud est prévu l'installation de nouvelles entreprises ainsi qu'un espace dédié à des activités de loisirs.

Le projet de création de ZAC fût abandonné par manque d'information sur les pollutions et les éléments présents dans le sous-sol du site.

Cette période sera suivie d'une série d'étude sur les pollutions et les éléments du sous-sol :

- en 2011, ROV consult a été missionné pour compléter le premier diagnostic sur l'état du site et apporter des données géotechniques sur les sols et sous-sols.
- en 2013, ICF Environnement a réalisé une première étude environnementale.
- en 2015, ENVISOL a réalisé une deuxième étude environnementale et un suivi des pollutions présentent sur site.

Aujourd'hui, 40 ans après la destruction de l'usine S.M.K., le site de la paix apparait toujours comme une friche industrielle, ou ne subsiste que quelques vestiges des anciens bâtiments.

Les seuls éléments présents sur le site sont une déchèterie, une aire d'accueil pour gens du voyage et deux entreprises. Un lotissement pour accueillir les gens du voyage sédentarisés a été créé en 2017 par l'OPH de Thionville, puis en 2019 l'enseigne Super U a implanté une station Essence préfigurant l'arrivée du nouveau supermarché. (permis de construire obtenu en 2021)

1.3 LE MAITRE D'OUVRAGE : LA CAVF

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) est le maître d'ouvrage de la ZAC de la Paix.

Au 1er janvier 2016, la CAVF regroupait 70 595 habitants sur 86,26 km² soit 818 hab/Km² dont, 6356 pour Algrange, 4935 pour Nilvange et 3275 pour Knutange.

La CAVF a déjà mené un projet de requalification des berges de la Fensch et de ses affluents. Une nouvelle modélisation des crues de la Fensch est en cours avec pour objectif un rendu en Juin 2023.

Le territoire de l'intercommunalité a également été questionné sur son développement face aux risques durant les Ateliers nationaux des territoires en mutations soumis aux risques en 2013 et en 2014. Ce travail a permis de développer une vision commune autour du développement de la vallée pour donner une nouvelle dynamique à l'ensemble du territoire intercommunal. La ZAC de la Paix fait partie d'un réseau de friches sur le territoire comprenant le parc du Haut-Fourneau U4 à UCKANGE et l'aménagement du site Paternel à HAYANGE.

C'est dans ce cadre que la maîtrise d'ouvrage souhaite retrouver au sein de la ZAC de la Paix sa vision de la reconversion de ces sites industriels abandonnés.